



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 12 JAN. 2024 mettant en demeure la société P.E.G. de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de Varneville-Bretteville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de fabrication et de stockage de couettes et d'oreillers à Varneville-Bretteville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société P.E.G. en 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 7 octobre 2021 sur le site de la société P.E.G. à Varneville-Bretteville ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 10 novembre 2023 sur le site de la société P.E.G. à Varneville-Bretteville transmis à l'exploitant le 22 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant le 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société P.E.G. dispose sur son site d'un stockage de produits finis (stockage de produits dont 50 % au moins est composé de polymères) classé à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'enregistrement ;

que ce stockage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 sous réserve, notamment, du respect des dispositions de l'article 1.3. dudit arrêté, qui prévoient que « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* » ;

que lors de l'inspection du 10 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'existence d'un étage dans une cellule de stockage de produits finis classées à la rubrique 2663 ;

que cet étage n'avait pas été décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en 2007 ;

qu'une quantité importante de matières combustibles est stockée à cet étage ;

que le risque principal sur ce type de stockage est le risque incendie ;

que par ailleurs cet étage est dépourvu de Robinet d'Incendie Armé (RIA) ;

que cette absence de RIA va également à l'encontre des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2007 qui prévoit la présence de RIA en quantité suffisante pour «*que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lance*» ;

que cet étage constitue par ailleurs un obstacle au désenfumage en cas d'incendie du stockage situé au rez-de-chaussée de la cellule ;

que ces constats constituent donc un manquement aux dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2008 ;

que, de surcroît, le plancher de cet étage n'est pas REI 120 comme le prévoient les dispositions de l'article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le stockage en mezzanine (surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule) est interdit par les dispositions de l'article 2.1. du même arrêté ;

que, par conséquent, la régularisation administrative de cet étage ne semble pas possible, toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 étant applicables aux installations nouvelles ;

qu'il convient donc de s'assurer que le site se mette en conformité avec les éléments décrits dans son dossier de demande d'autorisation datant de 2007 ;

que compte-tenu de l'importance des modifications à apporter au stockage, il convient de fixer un échéancier adapté au maintien de l'activité sur le site ;

que lors d'un entretien téléphonique le 21 décembre 2023, l'exploitant a confirmé être en capacité de vider et démonter totalement l'étage avant le 31 mars 2024 ;

qu'il a également confirmé que la détection incendie était reportée sur un service de télésurveillance fonctionnant 24h/24 et 7j/7 ;

que ce service de télésurveillance contacte la direction du site en cas de déclenchement d'une alerte et qu'en cas d'absence de réponse de la direction, le service de télésurveillance déclenche un déplacement sur le site pour effectuer une levée de doute ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société P.E.G., pour son site de Varneville-Bretteville, de respecter les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société **P.E.G.**, dont le siège social est situé Parc d'activité les Vikings à Varneville-Bretteville (76890), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter **avant le 31 mars 2024**, les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2008.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant retire tout stockage de matières combustibles à l'étage du bâtiment de stockage des produits finis et supprime le plancher qui fait actuellement obstacle au désenfumage en cas de départ de feu au rez-de-chaussée.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Varneville-Bretteville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la **société P.E.G.**

Fait à ROUEN, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Le Préfet,



Béatrice STEFFAN

